

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 1568

présenté par

M. Saddier, M. Lenoir, Mme Labrette-Ménager,
Mme de La Raudière, M. Almont et M. Raison-----
à l'amendement n° 767 rect. de la commission des affaires économiques
-----**à l'ARTICLE 27**

Rédiger ainsi l'alinéa 5 de cet amendement :

« En cas d'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial, ou le cas échéant, de la commission nationale d'aménagement commercial, le permis de construire ne peut être délivré. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement supprime le cinquième alinéa de cet amendement afin de préciser qu'en cas d'avis défavorable de la CDAC, ou, le cas échéant, de la CNAC, le permis de construire ne peut être délivré.

Dans sa rédaction actuelle, l'amendement laisse en effet entendre que ce permis pourrait être délivré même en cas d'avis défavorable de la CDAC ou de la CNAC.